

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°76 Décret du 5 juillet 1930 complétant dans les colonies, les pars de protectorat relevant du ministère des colonies, article 1° du décret du 12 août 1891 relatif à la contrainte par corps

n°76

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 juillet 1930

Numéro JO
n° 405 du 31/08/1930

Date du numéro
31 août 1930

VISAS

Le Président de la République française, Sur la proposition du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice Vu l'article 1S du sénatus-consulté du 3 mai 1854

Vu le décret du 1° » décembre 1838

Vu le décret du 12 août 1891 portant application aux colonies des lois des 22 juillet 1867 et 19 décembre 1871 sur la contrainte par corps,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— L'article 1° » du décret du 12 août 1801 portant application aux colonies des lois des 22 juillet 1867 et 19 décembre 1877 sur la contrainte par corps est complété comme suit, dans les colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies, à l'exception des Antilles et de la Réunion où une loi du 27 juin 1891 y a rendu applicables les lois précitées : « Toutefois, le taux de la consignation d'ameublements prévu par l'article 6 de la loi du 22 juillet 1867 est fixé par arrêté des gouverneurs généraux ou des gouverneurs des colonies autonomes, Art. 2 — le Ministre des colonies et le garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi qu'au Journal officiel des possessions intéressées et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies,

gaston doumergue par le président de la république le ministre des colonies François Pietrile garde des sceaux ministre de la justice